

Département de Loire-Atlantique
Arrondissement de Nantes
Canton de Vallet

Commune de Saint-Julien de Concelles

PROCÈS VERBAL

**Conseil Municipal
du 29 mai 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf mai, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Julien de Concelles s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry AGASSE, Maire, suivant convocation faite le vingt-trois mai deux mille dix-huit.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29.

Présents : Mmes ARBERT, BIAULET, CHARBONNEAU, DOUAUD, FORGET, GILBERT, GUILLET, LE GURUN, MOSTEAU, PASCAUD, SCHWACH et MM AGASSE, ANDRÉ (à partir de 20 h 28), AUDOUIN, BERNARD, CAHAREL, CHANTREAU, COURBET (à partir de 20 h 56), GODINEAU, GUIBOURGÉ, JOLYS, MARCHAIS, PINEAU, PROUTZAKOFF, SERISIER.

Absents excusés avec pouvoir : Mme PETITEAU (pouvoir à M. ANDRÉ à partir de 20 h 28) et MM. BOUDAUD (pouvoir à M. LE BALC'H), COURBET (pouvoir à M. GUIBOURGÉ jusqu'à 20 h 56), JUSSIAUME (pouvoir à Mme CHARBONNEAU).

Absent excusé sans pouvoir : M. BERNARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame CHARBONNEAU est nommée secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DU 3 AVRIL 2018

M. le MAIRE : Avez-vous des remarques au sujet du procès-verbal ?

M. AUDOUIN : (*coupure micro*) J'avais juste une remarque concernant le folio 2018-88 (Assainissement collectif secteurs de Cahérault et de la Sénarderie), 8^{ème} paragraphe, dans mon intervention merci de noter : ... « Ne vous cachez pas derrière l'intercommunalité, c'est la Communauté de Communes, donc vous, qui avez voté ce tarif ».

M. le MAIRE : D'accord. Il n'y a pas d'autre remarque ? Je vous propose donc de passer au vote.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

M. le MAIRE : Avant la lecture de l'ordre du jour, je voudrais dire un petit mot sur Élisabeth Dabouis, qui, derrière nous, ce soir, assiste à son dernier conseil municipal. Entrée dans la commune en 1990, assistante de direction depuis 2001. Merci pour ces années passées au sein du Conseil municipal. Nous lui souhaitons une bonne chance pour cette nouvelle opportunité professionnelle à Machecoul. Merci, Élisabeth.

M. AUDOUIN : Je voudrais demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour. De source préfectorale, nous savons que vous avez reçu un écrit de Madame la Préfète pour vous demander de respecter la réglementation et de permettre notre réintégration dans la commission « École, Enfance, Jeunesse ». Nous sollicitons donc officiellement, aujourd'hui, que ce sujet soit inscrit à l'ordre du jour. Nous avons découvert qu'il n'y figurait pas et nous souhaitons donc absolument qu'il soit inscrit à l'ordre du jour.

M. le MAIRE : Il ne sera pas à l'ordre du jour ce soir, pour la raison suivante. Nous avons bien eu le courrier de la Préfecture. De notre côté, nous avons contacté l'AMF, qui nous a donné une réponse légèrement différente de celle de la Préfecture. Ce point sera à l'ordre du jour de la séance de septembre. Je vous demande de nous laisser le temps d'appréhender les deux réponses.

M. AUDOUIN : Il y a déjà eu un débat sur le sujet. C'est passé au tribunal, qui nous a donné tort sur la forme parce que nous n'avions pas fait le recours dans les temps, mais qui nous a donné raison sur le fond. Nous demandons simplement que la loi soit appliquée. Cela fait déjà trois ans que nous attendons.

M. le MAIRE : Vous attendrez deux ou trois mois de plus.

M. AUDOUIN : Mettez-le bien au PV de ce Conseil municipal.

M. le MAIRE : Le sujet figurera à l'ordre du jour du Conseil municipal de septembre. Une réponse a été faite en ce sens à la Préfecture.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

M. le MAIRE : Conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je dois vous rendre compte des décisions que j'ai prises par délégation.

Décision du 16/05/2018 - Arrêté n° 2018-176

Signature d'un marché à Procédure Adaptée (article 27 du décret n° 2016-360) portant sur la location et l'installation d'un bâtiment modulaire pour l'espace "Jeunes" avec la société COUGNAUD Services (85 Mouilleron le Captif), pour un montant de 31 324 € HT.

M. le MAIRE : Jean, je te laisse la parole.

M. AUDOUIN : Excusez-moi, je ne pensais pas que nous allions passer tout de suite au sujet suivant. J'avais une question au sujet de la décision prise dans le cadre des délégations du Maire. Nous aurions aimé avoir une information sur la durée de la location, parce que ce n'est pas inscrit dans le point. Quelle est la surface du bâtiment qui est loué et, donc en fonction de la durée, quelle a été la raison du choix de la location et non d'un achat ?

M. le MAIRE : La surface est d'environ 100 m². Il s'agit de remplacer le modulaire du fond, qui est dans un état pitoyable. Pour la durée, c'est un contrat d'un an, peut-être renouvelable suivant l'avancée du projet du pôle Jeunesse.

M. AUDOUIN : Le montant indiqué, 31 324 €, est donc le montant de la location pour un an ?

M. le MAIRE : Non, c'est le montant pour trois ans. Mais nous pouvons l'arrêter au bout d'un an.

M. AUDOUIN : Ce n'était pas forcément clair dans l'exposé.

M. le MAIRE : Pour le bungalow, nous vous ferons passer un chiffrage, parce qu'il y a aussi l'enlèvement de l'ancien bungalow à prendre en compte, pour avoir le coût réel. Nous vous ferons suivre le coût réel du bungalow par an et le coût de son déplacement, parce qu'il y a un peu de travail là-dessus.

URBANISME - BATIMENTS - ENVIRONNEMENT

DM-2018-038 - Approbation de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

M. PROUTZAKOFF : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18/02/2014 et modifié par délibérations des 23/09/2014 et 19/01/2016.

Par délibération du 28 février 2017, le Conseil Municipal a décidé d'engager la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, fixant les objectifs et les modalités de concertation.

Rappel des objectifs de la révision allégée

La procédure de révision allégée porte sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone commerciale de L'Aulnaie.

Le principe de création d'une zone commerciale intercommunale entre les agglomérations de Saint-Julien de Concelles et du Loroux-Bottereau est annoncé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au chapitre "Pérenniser et renforcer le bassin d'emploi communal en tenant compte des spécificités de la commune et des besoins de la population".

Il est prévu de "compléter et structurer l'offre commerciale et de services sur le territoire pour limiter l'évasion commerciale [...] en définissant les conditions de création à terme d'une zone commerciale intercommunale entre les agglomérations de Saint-Julien de Concelles et du Loroux-Bottereau [...]".

Concertation

Par délibération du 7 novembre 2017, le Conseil Municipal a arrêté le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 153-14 du Code de l'Urbanisme et a tiré le bilan de la concertation conformément à l'article L 103-6 du même Code.

Par ailleurs, le Conseil Municipal a précisé que le projet de révision allégée n° 1 du PLU ferait l'objet d'un examen conjoint de la commune et des personnes publiques associées à la procédure.

L'avis des personnes publiques associées

Le projet arrêté a été soumis à l'avis des services de l'État et des Personnes Publiques Associées (PPA), conformément aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme. Compte tenu de la teneur du projet de révision, le dossier a également été transmis pour avis à :

- ◆ la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)
- ◆ l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)
- ◆ la Chambre d'Agriculture

Conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme, la réunion d'examen conjoint avec les PPA s'est déroulée le 12 décembre 2017 (procès-verbal disponible sous le porte-documents Zimbra). Le procès-verbal reprend les avis des PPA et détaille la manière dont il a été tenu compte de ces remarques.

Enquête publique

Le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné Monsieur Jean-Paul NORIE, commissaire-enquêteur.

L'enquête publique a eu lieu du 5 mars au 4 avril 2018, soit pour une durée de 31 jours consécutifs, conformément à l'arrêté municipal n° AR-2018-037 du 29 janvier 2018.

Des permanences du commissaire-enquêteur se sont tenues en Mairie les :

- ◆ lundi 5 mars de 9 h à 12 h 30
- ◆ vendredi 16 mars de 9 h à 12 h 30
- ◆ mardi 27 mars de 15 h à 17 h
- ◆ mercredi 4 avril de 14 h à 17 h

Chacun a pu également prendre connaissance du dossier de révision du PLU aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Au total, il a été enregistré :

- ◆ 13 consultations du dossier et des plans
- ◆ aucune observation à l'adresse courriel dédiée
- ◆ 4 observations consignées sur le registre d'enquête

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire-enquêteur a remis à la collectivité le procès-verbal des observations du public recueillies durant l'enquête. La collectivité a produit dans les délais impartis son mémoire dans lequel elle a motivé les réponses à apporter au document soumis à enquête (procès-verbal de synthèse disponible sous le porte-documents Zimbra).

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées (rapport disponible sous le porte-documents Zimbra). Il a émis un avis favorable au projet de révision allégée n° 1 du PLU.

M. PROUTZAKOFF : L'objet de cette délibération est l'ouverture à l'urbanisation de la zone commerciale de l'Aulnaie. La procédure de révision dite « allégée » répond aux articles L.153-8, L.153-23, L.153-31 et L.153-34 du Code de l'urbanisme. Sur le plan, on retrouve la zone, que vous connaissez bien pour l'avoir déjà vue. C'est la partie qui aujourd'hui, est encore cultivée, entre Carrefour Market et le village de l'Aulnaie, le long de la route départementale.

Pour rappel, le calendrier est le suivant : le 27 février 2017, il y a eu une délibération qui lançait la procédure de révision allégée. Le 1^{er} juillet de cette même année, il y a eu le lancement de la concertation préalable pour deux mois. Le 7 novembre 2017, une nouvelle délibération a été prise sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet.

Le 15 novembre 2017, il y a eu une saisine de l'autorité environnementale de la Chambre d'Agriculture et de l'INAO et également, l'examen conjoint des personnes publiques associées. L'enquête publique s'est déroulée du 4 mars au 5 avril 2018. Aujourd'hui, il convient de délibérer sur l'approbation de la révision allégée.

Les modifications apportées au dossier initial suite aux observations recueillies lors de l'enquête publique sont les suivantes :

- ◆ la suppression de toute référence à l'aménagement d'une seconde tranche commerciale au nord de la RD 37 dans le dossier ;
- ◆ l'intégration d'un seuil minimal de 300 m² de surface de plancher pour les nouvelles constructions susceptibles de s'implanter dans la zone 1AUEc, seuil destiné à limiter les risques d'implantation de commerces de proximité dans la zone de l'Aulnaie au détriment de l'offre commerciale du cœur de bourg ;
- ◆ l'obligation de réalisation d'un grillage en complément du traitement paysager à réaliser sur les arrières des constructions commerciales afin de garantir la sécurité des habitations du village de l'Aulnaie et limiter la projection de papiers et plastiques ;
- ◆ le dossier d'approbation précise qu'une activité agricole est toujours en place sur la parcelle concernée par le projet même si le bail agricole a été résilié.

Je reviens rapidement sur le plan et sur la partie grillagée, puisqu'ici, il était bien noté qu'il y avait une haie paysagère. Suite à des observations, il est décidé d'y adjoindre un grillage, de façon à retenir les papiers qui, aujourd'hui, volent déjà un peu qui, nous l'espérons, ne viendront donc plus gêner les voisins.

La prise en compte de ces remarques et les corrections apportées au dossier de révision ne remettent pas en cause l'économie générale de la révision allégée n° 1 du PLU.

Ainsi, le projet de révision allégée n° 1 du PLU tel que présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Délibération

La Commission "Urbanisme", lors de sa réunion du 19 avril dernier, a émis un avis favorable à ce projet de révision.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ◆ d'approuver la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, conformément au dossier annexé à la présente délibération
- ◆ de préciser que, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois et mention de cet affichage sera diffusée dans un journal
- ◆ de dire que, conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier approuvé de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme sera tenu à disposition du public en Mairie de Saint-Julien de Concelles et dans les locaux de la Préfecture de la Loire-Atlantique
- ◆ de dire que la présente délibération sera exécutoire :
 - dès réception par Madame la Préfète
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué

M. le MAIRE : Y a-t-il des questions ?

M. GUIBOURGÉ : Bien qu'ayant participé à la commission, je viens juste de remarquer quelque chose. Peut-être que les précautions ont été prises. Est-il possible, pour le propriétaire, de sous-louer ou de diviser cette surface de 300 m², puisque nous avons la même préoccupation de protéger les commerces de centre-bourg. S'il peut sous-louer cette surface avec de petits stands, une petite boulangerie ou autres, nous pourrions être embêtés.

M. PROUTZAKOFF : C'est la précaution que nous avons prise, en commission, en fixant justement cette surface minimale à 300 m² par commerce. L'ensemble de la construction fait plus de 300 m², mais les cases ne pourront pas faire moins de 300 m², de façon à ne pas « miter » tous ces locaux et à avoir des locaux qui accueillent des activités qui ne viennent pas en centre-bourg.

M. GUIBOURGÉ : On n'a pas besoin de préciser qu'il ne peut pas sous-louer ? Le fait qu'il soit indiqué 300 m² suffit-il ?

M. PROUTZAKOFF : Tu vois : « l'intégration d'un seuil minimal de 300 m² de surface plancher pour les nouvelles constructions ». C'est bien ce seuil par commerce. Tu ne peux pas être en dessous de 300 m². Et les personnes publiques associées, notamment la chambre consulaire, c'est-à-dire la Chambre de Commerce, y sont très vigilantes. Nous serons aussi vigilants, bien entendu, dans l'étude du permis de construire.

M. AUDOUIN : J'ai une remarque sur ce sujet. C'est bien ce qui avait été prévu dans le plan d'aménagement commercial. C'est bien cette surface minimum qui a été reprise. Je suis donc tout à fait d'accord.

J'avais une question sur le premier point, la suppression de toute référence à l'aménagement d'une seconde tranche commerciale au nord de la RD 37 dans le dossier. À la demande de qui cela a-t-il été supprimé et pourquoi ? Il y a certainement de bonnes raisons.

M. PROUTZAKOFF : La raison est que pour le moment, c'est cette zone-là que nous étudions, que le travail qui est mené conjointement au niveau de la continuité du chemin piétonnier, le long de la route départementale, se fera de ce côté-là, du fait de l'aménagement, c'est ce qui nous a été proposé par les services du Département, parce que techniquement, c'est plus facile de ce côté-là que de l'autre côté, où il y a une difficulté. C'est la raison pour laquelle nous avons retiré cette zone, pour le moment.

M. AUDOUIN : C'était à la demande de qui ?

M. PROUTZAKOFF : Il y a eu des observations lors de l'enquête publique et nous en avons déjà parlé dès le début du dossier, puisqu'à la mise à disposition du dossier, quand le dossier était consultable en Mairie, en amont de la première délibération, il y avait déjà eu des observations à ce sujet. De mémoire, cela devait être de la part de la Fédération des maraîchers et des exploitants.

M. AUDOUIN : Une remarque sur l'explication que tu as donnée. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec le choix qui a été fait de mettre la voie douce, la voie cyclable et piétonne, sur le côté droit, en montant vers Le Loroux. Nous nous sommes déjà exprimés sur ce point. Il me semble que techniquement, ce n'est pas beaucoup plus simple ni beaucoup plus sécurisant. Voilà ce que je voulais dire par rapport à cette justification.

M. PROUTZAKOFF : J'en prends note. Il y a un travail conjoint de la DDTM, des deux communes et de la communauté de communes sur ce cheminement piétonnier, de manière à ce qu'il soit sécuritaire et aménagé de façon convenable.

M. GODINEAU : Je n'envisageais pas d'évoquer ce sujet, mais puisqu'il vient sur la table, j'ai lu avec attention le rapport du commissaire enquêteur et en page 8, si vous regardez bien, il est mentionné que la DDTM a émis un avis, qu'elle l'a complété par un mail daté du 1^{er} mars 2018 et qu'elle maintient – je reprends les termes –, qu'elle « maintient sa position concernant la mise en place du chemin doux du côté nord de la RD 37 ». Le côté nord, me semble-t-il, correspond à l'opposé de ce qui est prévu aujourd'hui. Je pense donc que ce sujet va certainement faire couler beaucoup d'encre.

M. le MAIRE : C'est un travail qui est effectué actuellement, au niveau des propriétaires de terrain des deux côtés concernés. Nous avancerons du côté droit pour que cela aille un peu plus vite. Le fait que ce soit le choix de la communauté de communes et que cela se fasse du côté du Carrefour Market est plus sécuritaire. Par contre, je suis d'accord avec vous : au bout, il sera peut-être moins facile de sortir. Une réflexion est en cours.

M. MARCHAIS : Une chose est à remarquer, c'est que de l'autre côté, vous avez les maisons dites de la Cour du Chêne, avec un angle de mur qui laisse à peine 50 cm vis-à-vis de la chaussée. Or d'une manière comme d'une autre, le Département est absolument contre le déplacement de la route qui pourrait permettre de prétendre aux deux mètres réglementaires. Dès lors, cela posait problème.

M. le MAIRE : C'est vrai que nous voudrions avancer assez vite avec la commune du Loroux sur ce projet, parce que nous en avons besoin pour aller vers le collège et eux, pour venir vers le plan d'eau ou la Loire.

S'il n'y a pas d'autres questions, je vous propose de passer au vote.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-34,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2017 prescrivant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération en date du 7 novembre 2017 du Conseil Municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n° 1,

VU l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées en date du 12 décembre 2017,

VU l'arrêté municipal n° AR-2018-037 en date du 29 janvier 2018 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 5 mars 2018 au 4 avril inclus,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale rendu le 27 février 2018,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique justifient d'apporter quelques modifications et compléments au dossier de révision allégée n° 1 :

- ◆ la suppression de toute référence à l'aménagement d'une seconde tranche commerciale au nord de la RD 37 dans le dossier
- ◆ l'intégration d'un seuil minimal de 300m² de surface de plancher pour les nouvelles constructions susceptibles de s'implanter dans la zone 1AUEc, seuil destiné à limiter les risques d'implantation de commerces de proximité dans la zone de l'Aulnaie au détriment de l'offre commerciale du cœur de bourg
- ◆ l'obligation de réalisation d'un grillage en complément du traitement paysager à réaliser sur les arrières des constructions commerciales afin de garantir la sécurité des habitations du village de l'Aulnaie et limiter la projection de papiers et plastiques
- ◆ le dossier d'approbation précise qu'une activité agricole est toujours en place sur la parcelle concernée par le projet même si le bail agricole a été résilié

CONSIDERANT que la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, conformément au dossier annexé à la présente délibération
- ◆ PRÉCISE que, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois et mention de cet affichage sera diffusée dans un journal
- ◆ DIT que, conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier approuvé de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme sera tenu à disposition du public en Mairie de Saint-Julien de Concelles et dans les locaux de la Préfecture de la Loire-Atlantique
- ◆ DIT que la présente délibération sera exécutoire :
 - ◆ dès réception par Madame la Préfète
 - ◆ après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué

AGRICULTURE - ESPACES VERTS - VOIRIE/ASSAINISSEMENT

DM-2018-039 - Approbation du règlement de voirie communale

M. MARCHAIS : Le domaine routier communal compte environ 115 km de voirie et environ 80 km de chemins ruraux. De nombreuses entreprises interviennent sur ce territoire, que ce soit pour le compte de la ville de Saint-Julien de Concelles, pour les concessionnaires ou pour les usagers.

À ce jour, la ville de Saint-Julien de Concelles organise les conditions d'interventions à travers des permissions de voirie qui sont délivrées au coup par coup autant que de besoins.

Malgré les contraintes fixées par la collectivité pour la remise en état des voiries, celles-ci ne garantissent pas la meilleure longévité possible des revêtements.

M. MARCHAIS : Jusqu'à aujourd'hui, il n'y avait pas de règlement sur la voirie communale. Les services s'aperçoivent qu'avec le développement de notre commune et des activités sur son territoire et particulièrement, sur ses voiries, cela pose de plus en plus de difficultés. Aussi, depuis plusieurs mois, nous avons travaillé sur un règlement. Il comprend 92 articles. Je pense que vous y avez tous eu accès et que vous avez pu le lire. Nous avons adapté ces articles, parce que nous ne les avons pas inventés : ce sont des articles qui ont été recensés dans des règlements sur beaucoup de territoires. Nous les avons tant bien que mal adaptés à la situation sur notre territoire.

Je rappelle que sur le domaine routier communal, nous avons 115 km de voirie, auxquels il faut ajouter 80 km de chemins ruraux, ce que nous appelons chemins d'exploitation qui ne sont pas goudronnés.

Qu'est-ce qu'un règlement de voirie communale ? C'est la protection du domaine public routier communal hors et en agglomération. Comme je vous le disais, nous avons constaté à plusieurs reprises des difficultés de compréhension des entreprises et des particuliers qui interviennent sur le domaine public sans forcément formuler d'arrêté, avec des règles plus ou moins respectées. Cela aura au moins l'intérêt d'être écrit. Il s'agit d'un document communal de référence en matière de délivrance des permissions de voirie. Il sera diffusé dans différents secteurs de façon à le faire connaître à tous les intervenants.

Pourquoi élaborer un règlement de voirie communale ? Entre autres pour organiser les conditions d'intervention avec des règles homogènes. Il y a des entreprises respectueuses, et d'autres qui le sont moins. Avec, sans parler de malveillance, des choses qui, pour ces intervenants, semblent correctes mais qui ne le sont malheureusement pas. Il faut donc l'écrire. Le règlement a pour objectifs :

- ♦ aider les concessionnaires, usagers, riverains de la ville de Saint-Julien-de-Concelles à définir les moyens et les procédures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux ;
- ♦ décrire les spécifications techniques à mettre en œuvre dans les permissions de voirie. Là, nous invitons ceux qui ont des difficultés à venir aux services techniques. Ils auront le règlement, mais au cas où ils se poseraient des questions, ils pourront affiner avec les services techniques ;
- ♦ décrire les procédures administratives de gestion (demandes, autorisations, constatations...);
- ♦ assurer une meilleure cohérence des actions et définir la coordination des travaux, qui est obligatoire. Des travaux ont lieu sur 24 heures, deux jours, trois jours et parfois, les entreprises dépassent la durée sans en avertir les services municipaux. Et plus grave, cela peut aussi engendrer des complications, s'il y a des accidents. Il faut responsabiliser les gens, parce que cela peut avoir des conséquences importantes.

Des remarques et des suggestions ont permis d'aboutir au présent projet de règlement. Ce document, soumis à l'approbation du Conseil Municipal, est disponible sous le porte-documents Zimbra.

La Commission "Voirie", lors de sa réunion du 23 mai, a émis un avis favorable sur ce règlement.

Vous pouvez avoir des questions, vous avez reçu le document sur Zimbra. Nous voyons trop souvent un enrobé bien réalisé et quelques mois après, une pelleuse qui vient le découper. Nous allons bien sûr abondamment communiquer sur le sujet, pour que les gens prennent possession de ce règlement. Ils auront peut-être quelques contraintes, mais nous pourrions les anticiper.

Nous avons aussi un deuxième type de situation, inhérente à Saint-Julien : les passages busés. Cela concerne le milieu agricole. Lorsqu'ils ont eu une autorisation de voirie, les exploitants doivent respecter un espace de dix mètres entre l'enrobé existant et le dessus des buses, parce que souvent, les poids lourds dégradent le bord de l'enrobé initial. Les cailloux se tassent au-dessus des buses, on est directement en contact avec la chaussée principale et il y a une détérioration. Cela figurera aussi dans le règlement de voirie. Je parle des maraîchers, mais cela concerne un peu tout le monde, tous ceux qui ont des poids lourds. Je crois que c'est raisonnable parce qu'on s'aperçoit rapidement qu'il y a des nids de poule, des creux à la jonction de ces travaux, et que cela peut être dangereux.

Ce sont deux exemples, mais je pourrais en citer d'autres. Le règlement de voirie est élaboré de façon à pouvoir évoluer. Si des articles paraissent très difficiles à mettre en œuvre et à respecter, la commission reverra ces situations pour adapter ou compléter le règlement. Il ne s'agit pas d'un document figé : il doit pouvoir être adapté en fonction de la demande de nos administrés, si elle est recevable ou si les termes du règlement sont trop compliqués. Mais je parlais tout à l'heure d'un délai de trois ans et il faut savoir que dans certaines villes, il est de cinq ans. Nous avons choisi trois ans. Il y a aussi des règlements de voirie qui obligent les entreprises à payer une taxe d'occupation du sol multipliée par le nombre de jours où ils sont présents. Nous avons retiré cet article, tout simplement, parce que c'était encore une taxe de plus, que cela pouvait pénaliser certaines activités et que cela pouvait être dommageable. D'autant plus que c'est souvent le client qui la paie, finalement. Nous n'avons donc pas intégré cette disposition.

Avant d'approuver le règlement, y a-t-il des questions ?

M. le MAIRE : Dans le cas d'une modification ou d'un apport de règles supplémentaires, cela passera obligatoirement en commission et en Conseil municipal.

M. MARCHAIS : Le Conseil Municipal est invité à :

- ◆ approuver le règlement de voirie communale
- ◆ préciser que ce règlement sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2018
- ◆ autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

M. GODINEAU : J'ai une intervention à faire sur deux points. Le premier vise à souligner le très bon travail qui a été réalisé par les équipes. Il faut reconnaître que c'est un excellent document. Reste maintenant à voir ce qu'il en est de son applicabilité. 80 ou 85 pages de règlement, c'est un peu lourd.

Une fois que l'on a pris cette précaution, je voulais quand même vous dire que je ne souhaitais pas participer au vote, parce que je considère qu'il n'y a pas vraiment eu de travail collectif en commission sur le sujet. Nous l'avons évoqué à plusieurs reprises, certes, mais il n'y a pas eu de démarche collective pour expliquer ce que cela voulait dire, pour que nous nous comprenions bien. On nous a plutôt demandé un travail individuel. On nous a transmis un projet que chacun devait amender. Quand j'ai vu que cela n'avancait pas très vite, j'ai proposé à l'adjoint une autre méthode de travail. J'avais en particulier proposé de me mettre à la disposition des équipes pour essayer de faire avancer les choses parce que, très modestement, je pense que j'ai une certaine plus-value dans cette affaire. J'écris en effet des règlements tous les jours dans le cadre de mon travail. Je précise que ce sont des règlements techniques. Je pensais donc pouvoir apporter quelque chose aux équipes. J'ai fait une demande officielle le 23 juillet et il m'a été opposé une fin de non-recevoir. C'est le premier point.

Deuxième point : comme on nous avait demandé un travail individuel, j'avais demandé s'il était possible d'avoir le fichier informatique transformable, modifiable, pour travailler en mode correction. Cela m'a aussi été refusé. Cela veut dire que si j'avais voulu travailler, pour les articles qui ne me paraissaient peut-être pas forcément très bien rédigés, il m'aurait fallu tout retaper, et cela aurait représenté un temps phénoménal.

Pour toutes ces raisons, je vous annonce que je ne participerai pas au vote.

Pour conclure et pour éviter ce genre de situation, il y a un sujet qui revient tous les ans, celui de l'assainissement. Vous savez que l'on nous propose un bilan de la délégation. Tous les ans, je vous fais part d'observations et l'année dernière, j'avais proposé, pour éviter de passer beaucoup de temps sur ce sujet, que nous puissions en discuter en commission. Sur le sujet de l'assainissement, je me propose de me mettre à votre disposition pour discuter avec le gestionnaire et avec la SAUR afin de recevoir des informations, d'échanger et d'éviter ainsi des débats trop longs en Conseil municipal.

M. MARCHAIS : Ce que tu viens de dire, nous l'avons fort bien entendu en commission. Pour autant, les services ont réellement travaillé, tu l'as souligné. Ce n'est pas dans nos méthodes de travailler de cette façon. Même si c'était une implication individuelle, parce qu'il était hors de question de prendre article par article, page par page, je crois qu'aucun membre de la commission n'aurait accepté d'avoir dix ou quinze réunions. Certes, tu proposais de faire un travail individuel avec les services. Ce n'est pas ma méthode, tout simplement. C'est la réponse que je voulais te faire.

Concernant l'assainissement, je veux bien que le dossier soit vu avant par la commission. J'entends bien : la commission. Après, tu en tireras les conséquences et les jugements que tu pourras faire. Cependant, aujourd'hui, je ne suis pas en mesure de te dire comment cela sera géré avec le transfert de compétence.

M. le MAIRE : Y a-t-il d'autres interrogations sur tous ces sujets ? Pour répondre aussi un peu à Thierry, je pense qu'il y a des équipes et des agents qui sont là, que les compétences sont là et que c'est à eux de faire le travail. Ensuite, vous pouvez faire remonter quelques informations sur un règlement à changer. C'est pour cela, comme l'a dit Jean-Pierre, que le document est modifiable au fil du temps. Je pense que cela peut être intéressant, mais je pense aussi que nous, les élus, nous sommes là pour prendre des décisions et réfléchir sur les sujets, pas pour faire le travail des agents.

M. GODINEAU : L'idée n'était bien sûr pas de faire le travail à leur place. D'abord, je n'aurais pas eu le temps de le faire. Simplement, j'écris des règlements ou des arrêtés préfectoraux de prescription, qui sont un peu la même chose, avec un côté plus formel pour l'un, et la question, dans ce genre de chose, est la suivante : que veut-on écrire ?

C'est la première chose. Ensuite, la question de savoir comment l'on réglemente et comment l'on contrôle. On peut écrire des pages, mais c'est inapplicable ou que l'on n'arrive pas à savoir comment il faut le faire, cela pose des difficultés. Je proposais juste d'apporter mon aide. Maintenant, ce n'est pas grave. Cela ne va pas révolutionner le monde, bien au contraire.

M. MARCHAIS : Aujourd'hui, nous avons anticipé, avec les services de la voirie, qui auront connaissance de ce dossier et qui passeront faire leur travail.

M. le MAIRE : S'il n'y a pas d'autres questions, je propose de passer au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2212-1 à L 2212-2, 2213-1 à L 2213-6, L 2213-28, L 2331-2, L 2331-4,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L141-11 et R 141-21,

CONSIDERANT qu'il importe dans un but de préservation du domaine communal, d'établir des règles de conservation et de respect des conditions d'usage sur ledit domaine,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix favorables, 2 abstentions (Mme Marie PASCAUD et M. Christophe AUDOUIN), M. Thierry GODINEAU ne participant pas au vote,

- ◆ APPROUVE le règlement de voirie communale
- ◆ PRÉCISE que ce règlement sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2018
- ◆ AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

FINANCES

DM-2018-040 - Retrait de la délibération du 8 décembre 2015 relative aux modalités de versement du legs NOBIRON à l'association de gestion de la Maison de Retraite

M. le MAIRE : Par délibération du 28 janvier 2014, la commune de Saint-Julien de Concelles a accepté le legs de Madame Marie NOBIRON, dans le respect de son testament rédigé le 4 octobre 2004, nommant la ville comme légataire universel pour le compte de la Maison de Retraite, et ce dans l'objectif d'améliorer les conditions d'accueil des personnes âgées.

Par délibération du 8 décembre 2015, la commune a autorisé le versement d'une partie du legs (130 000 €) à l'association de gestion de la Maison de Retraite pour le financement de ses investissements.

Or, ce reversement est illégal. L'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ainsi que l'article L 331-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles confirment l'incapacité juridique de l'association de gestion de la Maison de Retraite à recevoir des legs. De plus, un arrêt du Conseil d'État du 17 juin 2015 précise que pour qu'une association puisse bénéficier d'un legs il faut que son but exclusif soit l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médical. L'arrêt précise également que cette exclusivité s'apprécie au regard de la nature de l'activité mais également au regard de la part majoritaire des ressources consacrée à l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile. Or, la Maison de Retraite n'accueille pas majoritairement un public en situation précaire ou difficile et les statuts ne prévoient pas la possibilité de recevoir des legs.

Cette analyse juridique a été confirmée par le CRIDON (centre de recherches, d'information et de documentation notariale) sur la base de la circulaire n° NOR/IOC/D/10/16586/C.

Par ailleurs, l'étude RONDEAU-BIGEARD-GUILLOU, chargée de la succession, n'a pas informé la Maison de Retraite de ce legs. La Maison de Retraite ne l'a donc jamais accepté et n'a eu connaissance de ce dossier qu'au versement des sommes sur son compte.

Compte tenu de ces éléments, ces sommes sont, à ce jour, toujours bloquées.

L'association de gestion, par courrier du 23 mai 2018, demande donc à la commune de retirer la délibération du 8 décembre 2015 afin de procéder au reversement de la somme perçue à tort.

M. le MAIRE : Pour reprendre l'historique, l'acceptation du legs Nobiron par délibération du 28/01/2014 impliquait le respect du testament rédigé le 4 octobre 2004, nommant la ville comme légataire universelle pour le compte de la Maison de Retraite. Le versement d'une partie du legs, à savoir 130 000 €, à l'association de gestion de la Maison de retraite, a été autorisé par délibération du 8 décembre 2015 pour le financement de ses investissements. Il s'avère qu'il y a une illégalité de la délibération, car l'association n'est pas autorisée à recevoir ce legs, n'étant pas exclusivement tournée vers l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale. Compte tenu de ces éléments, ces sommes sont, à ce jour, toujours bloquées. La Maison de retraite s'est, par ailleurs, retrouvée imposée à hauteur de 60% par l'administration fiscale. L'association de gestion, par courrier du 23 mai 2018, a donc demandé le retrait de la délibération pour procéder au reversement de la somme perçue à tort.

Au regard de l'article L.242-4 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le délai de retrait d'une délibération illégale, lorsqu'il est sollicité par le bénéficiaire et qu'il ne fait pas grief aux tiers, peut intervenir à tout moment, sans condition de délai. La demande de défunte était que la somme léguée serve aux personnes âgées. Ce sera toujours le cas. Dès qu'elle nous reviendra, nous ferons des aménagements autour de la maison de retraite ou des choses pour nos personnes âgées.

C'est un dossier que nous connaissons depuis 2015, depuis que nous avons fait le versement. Avec Damien JUSSIAUME, nous avons rencontré à plusieurs reprises l'association, les avocats de chaque partie, et il faut que nous arrivions à trouver une solution qui soit bonne pour tout le monde.

Y a-t-il des questions sur ce sujet ?

M. GODINEAU : C'est une question technique. Est-ce que l'annulation de notre décision est de nature à surseoir aux pénalités infligées à la maison de retraite par l'administration fiscale ?

M. le MAIRE : Pour l'instant, je ne peux pas répondre à cette question. Il faut savoir que le legs n'est que partiel. Il reste la petite maison, avec le terrain, soit une valeur de 30 000 ou 40 000 €.

Mme la Directrice Générale des Services (DGS) : L'objectif de la démarche est un retrait de la délibération et non une annulation. C'est comme si l'acte n'avait pas existé. Par conséquent, c'est effectivement de nature à surseoir, voire à supprimer tout court. Mais ce sont des procédures assez inhabituelles et l'on ne peut donc pas garantir à 100 %. Les conseils juridiques que nous avons eus et l'avocat de la maison de retraite ont néanmoins confirmé que c'était certainement la décision la plus claire pour que ce dossier s'arrête au niveau de la maison de retraite.

M. le MAIRE : C'est vrai que la pénalité est très, très importante – je ne sais plus quel montant exact –, parce qu'elle démarre de 2013, date du décès.

M. AUDOUIN : J'ai eu une partie de réponse, dans ton explication. Ma question était la suivante : après ce retrait de délibération, qu'advient-il du legs Nobiron ? J'avais entendu parler de don ou de je ne sais quelle autre forme. Ce seront des travaux réalisés pour la maison de retraite ?

M. le MAIRE : Il y a aussi la solution d'une subvention à l'association ou à d'autres associations qui tournent autour des personnes âgées. Des travaux pourraient être réalisés devant la maison de retraite, ou cela pourrait prendre d'autres formes. Pour l'instant, nous ne sommes pas trop entrés dans les détails.

Mme LE GURUN : Ce qui est important, c'est que l'utilisation de cette somme revenant à la collectivité doit rester dans le respect de la volonté de la défunte. Ce seront donc ou des subventions, ou des travaux.

M. le MAIRE : S'il n'y a pas d'autres questions, je vous propose de passer au vote.

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,

VU l'article le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L 331-4,

VU le Code des Relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 242-4,

VU la délibération en date du la délibération du 8 décembre 2015 ayant pour objectif de procéder au versement d'une partie du legs à l'association en gestion de la maison de retraite

CONSIDÉRANT que l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et que l'article L 331-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles confirment l'incapacité juridique de l'association de gestion de la Maison de Retraite à recevoir des legs,

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L 242-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), le délai de retrait d'une délibération illégale, lorsqu'il est sollicité par le bénéficiaire de la décision illégale et qu'il ne fait pas grief aux tiers, peut intervenir à tout moment, sans condition de délai,

CONSIDERANT que la délibération susmentionnée ne respecte pas les dispositions suscitées, qu'elle doit par conséquent être considérée comme illégale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ◆ DÉCIDE de procéder au retrait de la délibération n° 2015-108 du 8 décembre 2015 relative aux modalités de versement du legs NOBIRON à l'association de gestion de la Maison de Retraite

RESSOURCES HUMAINES

En l'absence de Monsieur JUSSIAUME, Madame la Directrice Générale des Services présente les dossiers Ressources Humaines.

DM-2018-041 - Modification du tableau des effectifs

Mme la DGS : Le Conseil Municipal décide par délibération de la création des emplois. Les décisions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des fonctionnaires territoriaux sont prises par le Maire.

Un tableau indicatif doit être établi pour chaque commune, celui-ci doit préciser le nombre d'emplois afférents à chacun des grades. Le Conseil Municipal doit délibérer à chaque modification du tableau des effectifs.

Suite aux avancements de grade 2018, il convient de créer les postes suivants à compter du 01/07/2018 :

- ◆ 2 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet
- ◆ 2 postes d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps complet

Les postes laissés vacants suite aux nominations seront supprimés lors d'un prochain Conseil Municipal après avis du Comité Technique.

Pour information, les avancements de grade suivants ont été validés mais les postes étaient restés vacants ou le seront à la date du 01/07/2018 :

- ◆ Éducatrice de jeunes enfants → Éducatrice principale de jeunes enfants
- ◆ Rédacteur → Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- ◆ Adjoint administratif → Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- ◆ Adjoint d'animation → Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe
- ◆ Agent de maîtrise → Agent de maîtrise principal

Le Conseil Municipal est invité à créer, à compter du 01/07/2018 :

- ◆ 2 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet
- ◆ 2 postes d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps complet

Mme la DGS : Je vais essayer de remplacer au mieux Damien JUSSIAUME, absent ce soir. Cette première délibération en matière de RH concerne la modification du tableau des effectifs. C'est quelque chose que vous avez l'habitude de voir. Tous les ans, des avancements de grade sont proposés. Pour cela, nous devons ajuster le tableau des effectifs en lien avec les nouveaux grades créés. C'est pourquoi vous avez aujourd'hui la création de deux postes d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet et de deux postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet. Comme d'habitude, les postes laissés vacants par ceux qui sont nommés sont supprimés lors d'un Conseil ultérieur.

M. le MAIRE : Voilà pour la modification des effectifs. Y a-t-il des questions sur ce point ?

M. AUDOUIN : J'ai une question sur la formulation d'une phrase : « Pour information, les avancements de grade suivants ont été validés mais les postes étaient restés vacants ou le seront à la date du 01/07/2018 ». Que signifie la liste des postes qui sont restés vacants ou qui seront vacants au 1^{er} juillet ?

Mme la DGS : Nous avons quatre transformations de postes. Il y a plus d'avancements de grade concernés. Pour les autres grades, nous avons déjà des postes vacants qui n'avaient pas été supprimés, et que nous utilisons.

M. AUDOUIN : (*Brève coupure de micro*).

Mme la DGS : C'est en fonction de la date à laquelle la personne est nommée. Tout le monde n'est pas nommé à la même date : cela dépend du moment où la personne est entrée dans le grade. Certaines personnes seront potentiellement nommées au mois de juillet et laisseront un poste vacant pour quelqu'un qui sera nommé au 1^{er} novembre.

M. le MAIRE : S'il n'y a pas d'autres questions, je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

◆ DE CRÉER à compter du 01/07/2018 :

- ◆ 2 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet
- ◆ 2 postes d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps complet

DM-2018-042 - Comité Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Composition et modalités de fonctionnement de ces instances de consultation, en vue des élections professionnelles de 2018

Mme la DGS : Le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) sont des instances consultatives saisies de toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement général des services et aux conditions de travail. Ils émettent des avis qui sont préalables aux décisions prises par l'autorité territoriale.

En vertu de l'article 32 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un Comité Technique est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail a pour missions de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents ainsi que de contribuer à l'amélioration des conditions de travail.

1 – Nombre de représentants par collège

L'organe délibérant de la collectivité concernée par la mise en place d'un CT et d'un CHSCT doit fixer le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger au sein des différentes instances après consultation des organisations syndicales. Le nombre de représentants est déterminé en fonction des effectifs de la collectivité recensés au 1er janvier 2018 (décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié (article 1er) relatif au Comité Technique et décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 28) relatif à l'hygiène, la sécurité du travail).

Compte tenu des effectifs de la commune de Saint-Julien de Concelles relevant du Comité Technique au 1er janvier 2018, le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé dans les limites suivantes :

- ◆ entre 3 et 5 pour le Comité Technique (effectif de 50 à 349 agents)
- ◆ entre 3 et 5 pour le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (effectif de 50 à 199 agents)

Il est proposé de fixer le nombre de représentants du personnel à :

- ◆ 4 titulaires et 4 suppléants, au Comité Technique
- ◆ 4 titulaires et 4 suppléants, au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

2 – Le maintien du paritarisme des collègues représentants du personnel et de la collectivité

Bien qu'il n'y ait pas d'obligation réglementaire, il est proposé, de maintenir le paritarisme dans la composition du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

3 – Le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité

Les dispositions actuelles des décrets prévoient que l'avis respectif du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est rendu lorsqu'ont été recueillis d'une part l'avis des représentants des organisations syndicales et d'autre part – si une délibération le prévoit – l'avis des représentants de la collectivité.

L'expression et la formalisation des avis des représentants de la collectivité dans le cadre de ces instances permettent de donner de la lisibilité au positionnement du collège employeur.

Aussi, il est proposé de donner au collège employeur voix délibérative au sein du Comité Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

4 – Délibération

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Pour le Comité Technique

- ♦ de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- ♦ de décider du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du collège employeur égal à celui des représentants du personnel soit 4, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- ♦ de décider du recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la collectivité

Pour le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

- ♦ de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- ♦ de décider du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du collège employeur égal à celui des représentants du personnel soit 4, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- ♦ de décider du recueil, par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, de l'avis des représentants de la collectivité

Mme la DGS : Le deuxième sujet relatif aux RH concerne le CT et le CHSCT. De prochaines élections nationales auront lieu en décembre 2018. Pour cela, le Conseil doit se prononcer sur les modalités de fonctionnement des futures instances. Le cadre général des CT ET CHSCT vous est rappelé dans l'exposé. Ce sont des instances internes qui permettent d'associer les salariés pour leurs conditions de travail, que ce soit le CT ou le CHSCT.

Concernant ces instances, il est proposé de rester sur le même fonctionnement que ce qui existe. Aujourd'hui, les lois sont plus souples qu'auparavant. La parité n'est plus imposée et notre commune peut choisir de 3 à 5 représentants. Précédemment, le choix avait été fait d'avoir quatre titulaires et quatre suppléants pour chaque instance et de fonctionner en organisation paritaire. Il est proposé de conserver le même format et de permettre au collège Employeur, d'avoir un avis au même titre que le collège Employé, ce qui n'est pas une obligation légale. Nous maintenons donc les formules qui existaient avant les réformes. Les conditions sont assouplies, mais nous souhaitons garder un débat au sein de ces instances. C'est le mode de fonctionnement qui est proposé pour les élections de décembre 2018.

Je précise que jusqu'à présent, les personnels élus étaient à la fois membres du CT et du CHSCT. Lorsque nous avons rencontré les représentants du personnel actuels, ils ont émis le souhait de dissocier ces fonctions pour pouvoir être investis le plus possible sur leurs missions.

Suite aux échanges que nous avons eus avec les représentants du personnel pour ces deux instances, il est proposé :

- ♦ de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel, et en nombre égal, le nombre de représentants suppléants ;
- ♦ de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du collège Employeur égal à celui des représentants du personnel soit 4, et en nombre égal, le nombre de représentants suppléants ;
- ♦ d'accorder au collège Employeur le même droit de vote des décisions présentées que celui conféré par les textes au collège des représentants du personnel.

M. AUDOUIN : Si j'ai bien compris la dernière remarque, il y aura quatre membres du personnel titulaires et suppléants pour le CT et quatre autres personnes différentes, titulaires et suppléantes, pour le CHSCT ?

Mme la DGS : C'est au collège Employés de s'organiser. Ils étaient plutôt partis sur cette option. Mais tout dépend du nombre de candidats qu'ils trouvent et comment cela se passera au moment des élections. Sinon, ils étudient aussi l'option que les titulaires d'une instance soient les suppléants de l'autre et vice versa.

M. AUDOUIN : J'ai bien souvenir que lors des séances du CT et du CHSCT, le collège Elus participait au vote, mais je ne me souviens pas si c'est un vote délibératif ou si c'est un vote pour information et pas vraiment délibératif.

Mme la DGS : Le CT et le CHSCT votent des avis. Ce n'est donc pas délibératif au sens strict du terme. C'est un avis du CT, donc de l'ensemble des deux collègues.

M. AUDOUIN : [*Début hors micro*] avec voix délibérative pour le collège élus. Je ne me souviens plus si c'était le cas avant, si c'était un avis avec voix délibérative ou si c'était juste un vote pour information. Ma question est la suivante : est-ce que cela a été ajouté au règlement intérieur du CT précédent ou est-ce exactement la même chose ?

Mme la DGS : L'objectif est de rester sur ce qui existait précédemment.

Mme ARBERT : J'ai une petite question de détail. Est-ce que la formation est obligatoire, lorsque les personnes du CHSCT sont élues ?

Mme la DGS : Je ne peux pas répondre sur le côté obligatoire mais ce qui est certain, c'est que chez nous, ils la font. C'est programmé, et c'est quelque chose qui est important, sinon, il est compliqué d'exercer son mandat correctement.

M. le MAIRE : Il n'y a pas d'autres questions ?

M. GODINEAU : Je vais intervenir sur le sujet. C'est également quelque chose que je connais bien, je suis secrétaire du CHSCT de ma structure. Je connais donc un peu les choses. J'ai quand même pris soin de regarder les textes, parce qu'entre la fonction publique d'État et la territoriale, il y a des écarts. Il est vrai que sur le côté paritarisme et sur le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité, c'est bien de l'optionnel. Le nombre de représentants du personnel proposé, qui est de quatre, ne me dérange absolument pas. Je trouve qu'il est très cohérent par rapport à la population de notre collectivité. En revanche, je m'interroge sur les deux sujets que j'évoquais à l'instant, à savoir le paritarisme et le recueil de l'avis de la collectivité. Pourquoi est-ce que je dis cela ? Le fonctionnement du CHSCT est un fonctionnement très particulier, il faut le savoir. Ce n'est pas un CT. Il ne s'agit pas de l'organisation ou du mode de fonctionnement des services. Il s'agit d'humain, de santé, de sécurité. Et quand je parle de santé, je parle de santé physique mais aussi de santé mentale. C'est donc quelque chose d'extrêmement important, et il me paraît pertinent que les représentants du personnel aient un peu la main sur le sujet. En clair, c'est une forme de responsabilisation. J'ai connu un temps, où les représentants du personnel étaient en nombre supérieur à l'administration, ce qui permettait vraiment au personnel de s'approprier la thématique, qui est un enjeu extrêmement important, surtout en ce moment, avec tout ce qui concerne les risques psycho-sociaux.

Une fois que l'on a dit cela, je proposerais bien, plutôt que le paritarisme, que l'on reste sur quatre représentants du personnel et que l'on diminue d'une personne le collège Employeur, mais en revanche, de maintenir le recueil de l'avis, qui me paraît intéressant. Le fait de ne pas être à parité oblige à arriver à un compromis, un accord pour trouver la meilleure solution possible. Alors qu'avec la parité, à un moment donné, il peut y avoir, pour des cas un peu difficiles, un équilibre des voix, et l'on sait qui a la décision finale derrière. Je crois donc que ce serait intéressant, positif pour les agents, positif aussi pour la collectivité, parce que le paritarisme vous oblige, nous oblige à être en nombre important à chaque réunion. Or je sais que les élus qui siègent sont déjà pris par ailleurs. Cela permettrait donc aussi de faire un peu d'économies en termes de temps et d'aller dans un sens très positif, un esprit d'ouverture par rapport aux agents.

Voilà la proposition que je vous fais. C'est une contre-proposition. Je l'ai découvert hier en lisant les documents, mais il me semble important que l'on puisse y réfléchir avant que nous passions directement au vote.

M. le MAIRE : Je prends note. C'est un sujet dont nous avons discuté avec les agents et ce choix a été fait avec eux.

Mme la DGS : La proposition est entendable. Le souci est un peu plus terre-à-terre : la proposition qui vous est faite est le fruit de la discussion que nous avons eue avec les représentants du personnel. Nous ne pouvons pas la changer sans leur consentement. Or nous devons avoir délibéré avant le début ou la fin juin. Si nous la changeons ce soir, nous n'aurons donc pas de légitimité d'un nouveau conseil pour pouvoir la valider d'ici le vote. Est-ce qu'ensuite, c'est quelque chose que l'on peut faire évoluer dans le règlement intérieur ? Il faudra que je regarde. Je ne suis pas en mesure de savoir si nous sommes figés sur les six années à venir ou si cela peut évoluer dans le temps.

M. GODINEAU : Deux réponses. Premièrement, j'entends les arguments techniques. Il est évident que s'il y a une date limite à respecter, je vois bien que nous sommes complètement bloqués et que nous ne pouvons pas y déroger. J'observe quand même que quand vous dites que vous avez recueilli l'avis des représentants du personnel, je ne vais pas ouvrir un mauvais chapitre, mais ce sont quand même des gens qui sont là avec peu d'expérience, puisque l'on sait qu'il y a eu une difficulté en fin d'année dernière. J'imagine que les gens font très bien leur boulot, mais je ne

suis pas certain qu'ils soient réellement rompus à l'exercice comme pourraient l'être certains qui avaient probablement une expérience.

Pour ce qui concerne la parité ou pas, nous pouvons tout à fait voter la parité pour les raisons que vous évoquiez et que vous vous présentiez à trois le jour des CHSCT. Le quorum sera atteint, de toute façon, puisque c'est 50 %, de mémoire. Partant de là, on irait dans le sens que je proposais.

Mme la DGS : Ce que je vous propose, c'est que nous puissions en parler avec eux et nous verrons, lors des premières séances après les élections, comment nous pouvons avancer sur le sujet. Je souligne quand même que nous avons une qualité de débat avec les représentants actuels qui est très intéressante. Cela peut évoluer dans le temps mais aujourd'hui, il n'y a pas d'enjeu à cet égard. Il y a vraiment une recherche de solutions collectives quels que soient les gens autour de la table.

M. AUDOUIN : Je voulais souligner que sur ce sujet, il n'y a pas eu de comité technique pour débattre sur l'organisation après 2018. Nous avons aujourd'hui une instance qui s'appelle le comité technique et le CHSCT, qui se réunit de temps en temps, et il ne me semble pas avoir eu une convocation à une réunion pour débattre non seulement en direct, avec la direction et le personnel, mais aussi les élus du CT, pour éventuellement aborder ce sujet. Je m'abstiendrai donc sur ce vote, puisque nous n'avons pas eu l'occasion d'en débattre en tant qu'élus au préalable en commission.

M. le MAIRE : Nous avons remis la même représentation qu'avant. Je pense qu'une réunion du comité technique sera organisée bientôt. Mais ce n'est pas une obligation de revenir en comité technique pour parler de cela. J'ajouterai juste qu'il y a des débats intéressants avec les agents actuels comme il y avait des débats intéressants avec les agents qui participaient avant.

Je vous propose donc de passer au vote.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Mme CHARBONNEAU : Je voudrais quand même ajouter que quelle que soit la structure, entreprise ou collectivité, qu'il s'agisse de jeunes élus ou de jeunes représentants avec peu ou pas d'expérience, je pense que c'est un réel enjeu de dialogue dans les collectivités et dans les entreprises et qu'il faut faire confiance aux gens qui sont en place, qu'ils aient beaucoup d'expérience ou très peu. Les formations sont là pour appuyer. Ce qui est important n'est pas forcément la durée de l'expérience mais la qualité du dialogue qui peut se créer entre les uns et les autres pour avancer des solutions dans les services.

M. le MAIRE : Merci pour ta remarque Nathalie.

M. AUDOUIN : Pour répondre à Nathalie CHARBONNEAU, il n'était pas question de mettre en doute la qualité du dialogue avec le personnel.

Mme CHARBONNEAU : L'expérience non plus.

M. AUDOUIN : L'expérience non plus. Ce n'était pas du tout cela. Ma remarque portait sur le travail en amont avec les élus. Il y a un comité technique qui existe. De la même façon, comme Thierry GODINEAU l'a exprimé tout à l'heure au sujet de la commission de voirie pour le règlement de voirie, il y a un travail qui, à mon sens, n'a pas été partagé avec les membres de la commission. Je m'abstiendrai donc sur ce vote, sans remettre en aucune façon en cause la qualité du personnel, que ce soit par son âge ou par son expérience.

M. le MAIRE : Cela n'engage que toi.

M. AUDOUIN : Il y a quand même eu, en décembre dernier, Thierry GODINEAU le disait, une démission collective du comité technique. Je n'en dirai pas plus.

M. le MAIRE : Je pense qu'il ne faut pas revenir sur ce qui s'est passé avant. Réglementairement, nous devons remettre un comité technique en place assez rapidement.

Je vous propose de passer au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que les prochaines élections professionnelles dans la fonction publique se tiendront le 6 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 97 agents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 votes favorables et trois abstentions (Mme Marie PASCAUD, M. Christophe AUDOUIN et M. Thierry GODINEAU),

Pour le Comité Technique

- ◆ FIXE à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- ◆ DÉCIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du collège employeur égal à celui des représentants du personnel soit 4, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- ◆ DÉCIDE le recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la collectivité

Pour le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

- ◆ FIXE à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- ◆ DÉCIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du collège employeur égal à celui des représentants du personnel soit 4, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- ◆ DÉCIDE le recueil, par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, de l'avis des représentants de la collectivité

M. GODINEAU : Il y avait une question tout à l'heure par rapport à la formation. J'ai ressorti le texte et il est noté que pour la formation des représentants du personnel du CHSCT, le décret instaure une obligation de formation. C'est la réponse que je tenais à apporter.

Mme la DGS : L'obligation sera bien respectée.

DM-2018-043 - Expérimentation du processus de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique

Mme DESCHAMPS : L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- ◆ des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- ◆ des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse ;
- ◆ des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la fonction publique territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion, sur la base des dispositions du 1er alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la fonction publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut la Loire-Atlantique.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- ◆ décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés
au 1er alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- ◆ refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- ◆ décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- ◆ décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- ◆ décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- ◆ décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- ◆ décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1er avril 2018. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors de sa séance du 29 janvier 2018, le conseil d'administration du centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et précisé que cette mission, exercée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, serait financée, dans un premier temps, par la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion et par la cotisation au socle commun pour les collectivités et établissements publics non affiliés au Centre de Gestion.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention (cf document ci-joint) lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Mme la DGS : Il s'agit du dernier sujet relatif aux ressources humaines. Le Centre de gestion de Loire-Atlantique propose la possibilité de recourir à la médiation préalable. Lorsque le CDG le propose, c'est une obligation que d'y adhérer. Le principe de cette médiation est que lorsque certains sujets de désaccord entre agents et collectivités se présentent, il est possible de recourir à des agents spécialisés dans le domaine au sein du CDG, qui viennent étudier la situation de manière neutre pour trouver une solution. Il est nécessaire de conventionner avec le CDG pour permettre d'utiliser ce dispositif et d'éviter éventuellement la saisine du tribunal administratif.

Ce système de règlement amiable des conflits peut être intéressant à trois niveaux il permet évidemment de désengorger les tribunaux, il est gratuit, au niveau du CDG 44, c'est un accord sur mesure. C'est-à-dire qu'à tout moment, si l'une des deux parties ne souhaite plus y adhérer, elle peut couper court.

Par contre, cela ne couvre pas tous les différends qu'il pourrait y avoir entre les agents et les collectivités. Ce qui est noté ici, ce sont les domaines qui peuvent être concernés. Le litige peut concerner les rémunérations, un refus de détachement ou de disponibilité, des questions de réintégration suite à un détachement, une disponibilité ou un congé parental, des classements suite à un avancement de grade ou une promotion interne, des questions liées à la formation professionnelle ou à l'adaptation des postes. A contrario, tout ce qui concerne les concours, recrutements, discipline ou fins de fonctions ne peuvent pas faire l'objet de ce dispositif.

Il est proposé au Conseil municipal :

- ◆ d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au Centre de Gestion de Loire-Atlantique
- ◆ d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à intervenir à cet effet avec le Centre de Gestion, et tout document relatif à la mise en œuvre de cette procédure

En précision, nous savons qui interviendrait sur ces dossiers. Il s'agit du directeur et du responsable juridique du Centre de Gestion. Ce sont des gens avec qui nous avons l'habitude de travailler, avec qui cela fonctionne bien et en qui nous avons confiance.

M. AUDOUIN : J'ai cru comprendre, et Thierry GODINEAU aussi, que si le Centre de Gestion le proposait, nous étions obligés d'adhérer à ce dispositif. Cela m'étonne un peu. Ce n'est pas tout à fait cela, je pense.

Mme la DGS : Effectivement, je ne suis pas sûre à 100 % de ce que je dis. Ce que je sais, c'est que nous sommes obligés d'avoir un système de médiation, c'est ainsi que je l'ai compris, et que lorsque le Centre de Gestion le propose, il faut passer par lui. Mais je vais plutôt vérifier que de vous affirmer quelque chose. Je sais que d'autres centres de gestion ne le font pas. Cela pose donc la question de ce côté obligatoire, puisque lorsque vous n'avez pas de centre de gestion qui vous propose ce service, je ne sais pas trop vers qui se retourne la collectivité.

M. AUDOUIN : C'est ce caractère obligatoire qui m'interroge, parce que l'article qui est cité dans le premier paragraphe de l'exposé du sujet dit que c'est à titre expérimental pour une durée de quatre ans maximum. Les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, « peuvent faire l'objet » d'une médiation obligatoire. Le « peuvent faire l'objet » ne donne pas un caractère obligatoire. Cela m'étonne. La deuxième chose que je note dans l'exposé des questions est le caractère obligatoire de la médiation à partir du moment où il y a une adhésion ou une participation à cette expérimentation. Autant j'estime que la médiation peut apporter au personnel dans le cadre d'un différend, j'en suis conscient, autant je trouve que ce caractère obligatoire est peut-être un peu forcé et que si un membre du personnel souhaite aller au contentieux sans avoir cette médiation, il en a quand même le droit. Cela me paraît assez bizarre.

M. le MAIRE : Il y a eu des discussions, parce que c'est passé au Conseil communautaire et au Syndicat de Pays hier soir. Je ne pense pas que ce soit une obligation. C'est-à-dire que l'on peut travailler avec le Centre de Gestion ou bien avec un autre organisme. C'est pour cela que nous avons voté sur le fait d'adhérer au Centre de Gestion au niveau du Syndicat de Pays hier soir. Par contre, nous nous renseignerons peut-être un peu plus précisément.

Mme la DGS : Je vais prendre attache auprès du Centre de Gestion pour vous donner une réponse précise. Nous aussi, nous avons été interpellés par cette notion d'obligation, alors qu'il s'agit d'une expérimentation et d'un dispositif qu'en outre, on peut arrêter quand on le veut. Je l'ai compris comme une obligation d'envisager la médiation. Après, on y va ou on n'y va pas. Je pense qu'effectivement, cela mérite quelques explications supplémentaires, que j'essaierai de vous obtenir.

M. AUDOUIN : Dans ce cadre-là, nous aurions aussi pu aborder ce sujet en comité technique CHS, puisque nous en avons une prochainement. J'ai bien noté qu'il fallait voter avant le 1^{er} septembre pour pouvoir adhérer à l'offre du Centre de Gestion, qui est payante, soit dit en passant.

J'aurais préféré que l'on reporte ce sujet à un autre conseil municipal. Nous avons un conseil au mois de juillet. Je sais qu'il sera dédié à un sujet exclusif. Il n'empêche que c'est un conseil municipal au cours duquel on peut aborder d'autres sujets. J'aurais vraiment souhaité que le personnel, les membres du CT puissent s'exprimer sur ce sujet.

M. le MAIRE : Je pense que l'information est arrivée tardivement à tout le monde, parce qu'au comité syndical, il n'y a pas eu de CT avant et cela a été voté hier et qu'au conseil communautaire, c'était la même chose. Je ne sais pas pour le délai, mais nous ferons suivre les informations.

M. COURBET : Est-il possible de vérifier que ce système de médiation intéresse à la fois les agents titulaires et les agents contractuels ?

M. le MAIRE : Je propose de passer au vote. Par contre, en comité technique, s'il y a des modifications ensuite, nous verrons. Mais sur les questions que vous posez, nous ferons suivre une réponse assez rapidement.

VU le Code de Justice Administrative,

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

VU le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

VU l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

VU la délibération du 11 décembre 2017 portant candidature du Centre de Gestion de la Loire-Atlantique à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

VU la délibération du 30 janvier 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion de Loire-Atlantique à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Considérant que l'expérimentation de médiation préalable obligatoire est une chance pour les employeurs publics à plusieurs titres comme rappelé ci-dessus dans l'exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 votes favorables et trois abstentions (Mme Marie PASCAUD, M. Christophe AUDOUIN et M. Thierry GODINEAU)

- ◆ DÉCIDE d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au Centre de Gestion de Loire-Atlantique
- ◆ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et tout document relatif à la mise en œuvre de cette procédure

ÉCOLES - ENFANCE - JEUNESSE

DM-2018-044 - Définition du montant de la contribution aux écoles privées pour l'année 2018

Mme SCHWACH : Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les communes doivent assurer la charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

L'obligation de prise en charge par la commune des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public. Il impose, en application de l'article L. 442-5 du Code de l'Éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En 2004, la Commission a établi une distinction entre les écoles maternelles et les écoles élémentaires, les coûts étant différents.

Pour mémoire, le Conseil Municipal avait fixé, pour l'année 2017, les montants de cette contribution comme suit :

- ◆ 1 010,72 € pour les élèves de l'école maternelle Gabriel Deshayes de Saint-Julien de Concelles
- ◆ 329,19 € pour les élèves de l'école élémentaire Gabriel Deshayes de Saint-Julien de Concelles et l'école Saint Jean-Baptiste du Loroux-Bottereau

Pour l'année 2018, les tarifs suivants sont proposés :

- ◆ 1 110,78 € pour les élèves de l'école maternelle Gabriel Deshayes de Saint-Julien de Concelles
- ◆ 310,32 € pour les élèves de l'école élémentaire Gabriel Deshayes de Saint-Julien de Concelles et l'école Saint Jean-Baptiste du Loroux-Bottereau

Ainsi pour 2018, le coût estimé pour la commune est de 144 868,14 € (cf documents ci-joints).

La Commission "Écoles - Enfance - Jeunesse", lors de sa réunion du 19 avril dernier, a émis un avis favorable à ces tarifs.

Le Conseil Municipal est donc invité à fixer les montants de la contribution de fonctionnement aux écoles privées pour l'année 2018.

Mme SCHWACH : Ce premier sujet de l'Enfance – Jeunesse, est la définition du montant de la contribution aux écoles privées pour l'année 2018. Pour calculer ce montant, vous avez eu les dépenses de fonctionnement de l'année 2017, puisque je vous rappelle que le montant de la contribution est calculé à partir des frais de fonctionnement sur l'année N – 1. C'est l'état des dépenses de fonctionnement du groupe scolaire primaire Jean-Brelet. À partir de ces dépenses de fonctionnement, on calcule un « coût par élève », que l'on définit pour l'année 2018 à 1 110,78 € pour les élèves de maternelle et à 310,32 € pour les élèves d'élémentaire. La différence est toujours très importante par rapport aux coûts pour les élèves de maternelle en raison de la rémunération des Atsem.

Y a-t-il des questions ?

Mme PASCAUD : Je voudrais revenir au tableau des dépenses de fonctionnement. Nous avons deux questions à poser. D'abord sur l'explication de l'augmentation de l'éclairage des locaux à l'usage des élèves. On s'aperçoit qu'il y a une augmentation de près de 27 %. Par ailleurs, pour la fourniture d'eau potable, il y a une baisse chiffrée à environ 21 %. Qu'en est-il ?

Mme SCHWACH : Je n'ai pas d'explication aujourd'hui. Je pourrai vous en donner ultérieurement. Sachez toutefois que l'éclairage est en cours d'être remplacé par des ampoules Led, ce qui va faire diminuer les frais de fonctionnement de 2018. Pour les frais de fonctionnement de 2017, je demanderai aux services techniques s'ils ont une explication. Parfois, il y a aussi un décalage dans la facturation qui arrive au 4^e trimestre et qui est payée l'année suivante. Cela peut être une explication pour l'électricité.

M. AUDOUIN : J'ai également une question. Il y a une autre ligne sur l'entretien des locaux affectés à l'enseignement où, pour l'élémentaire, on passe de 6 000 € à 3 500 €. C'est aussi assez étonnant. Est-ce aussi une histoire de facturation ou de personnel ? Là, je pense que ce sont des charges de personnel.

Mme SCHWACH : Là aussi, je demanderai des explications aux services techniques, Antoine COUSSEAU, et aux finances.

M. AUDOUIN : J'ai une dernière question, sur les rémunérations d'Atsem. En 2016, il y avait une déduction de 10 000 €. Cela représente la grande différence entre 2016 et 2017, de près de 11 000 € de remboursement de salaires suite à un congé de maternité. Il n'y en a pas du tout en 2017. Est-ce lié au fait que nous sommes devenus nos propres assureurs et (...) (*coupure de micro*). Nous prenons en charge toutes ces absences et avant, nous avions une assurance qui nous en remboursait une partie. Nous sommes donc notre propre assureur et nous nous pénalisons par rapport à ces remboursements que nous n'avons pas et que nous ne pouvons pas déduire des frais.

Mme SCHWACH : Nous n'avons pas eu de congé de maternité en 2017. Cela joue sûrement aussi. Je ne vous l'ai pas dit, mais vous l'avez vu dans l'exposé des questions : le coût estimé pour la commune sera de l'ordre de 145 000 €. Vous avez eu les montants pour l'école Gabriel-Deshayes. Il y a aussi un enfant qui est scolarisé en Ulis à Saint-Jean-Baptiste. C'est une estimation, pour le moment, parce que c'est un nombre d'élèves concellois estimé. Nous ne donnons de subvention à l'école Gabriel-Deshayes que pour les enfants concellois.

M. le MAIRE : Pour ce poste, je vous propose de passer au vote.

VU le Code de l'Éducation, notamment son article L 442-5,

VU l'avis favorable de la Commission "Écoles - Enfance - Jeunesse" en date du 19 avril 2018,

CONSIDÉRANT l'état des dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ◆ **FIXE** le montant de la contribution de fonctionnement aux écoles privées pour l'année 2018 à :
 - ◆ 1 110,78 € pour les élèves de l'école maternelle Gabriel Deshayes de Saint-Julien de Concelles
 - ◆ 310,32 € pour les élèves de l'école élémentaire Gabriel Deshayes de Saint-Julien de Concelles et l'école Saint Jean-Baptiste du Loroux-Bottereau

DM-2018-045 - Scolarisation des élèves des écoles publiques du 1^{er} degré : définition des charges des dérogations scolaires pour l'année scolaire 2018/2019

Mme SCHWACH : Par délibération en date du 22 novembre 2016, le Conseil Municipal a conclu une convention, d'une durée de 3 ans, dans le but d'établir des règles de réciprocité en matière de scolarisation des enfants entre les communes de Divatte-sur-Loire, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière et Saint-Julien de Concelles.

Pour les autres communes, depuis 2016/2017, le coût réel concellois de l'année N-1, réévalué chaque année, est appliqué pour les dérogations accordées à titre onéreux.

Pour l'année 2018/2019, le coût réel s'élève à 1 110,78 € pour un élève en école maternelle et à 310,32 € pour un élève en école élémentaire.

La Commission "Écoles - Enfance - Jeunesse", lors de sa réunion en date du 19 avril dernier, a émis un avis favorable à cette tarification.

Mme SCHWACH : Dans le prolongement de la précédente délibération, vous savez que pour les dérogations scolaires, quand nous accueillons des enfants qui résident dans une autre commune, nous demandons à la commune de nous régler des frais de scolarité. Pour les communes de l'ex-CCLD, nous avons passé une convention de réciprocité. Vous l'avez sûrement en mémoire. En revanche, pour les autres communes, la dérogation est à titre onéreux et nous appliquons le coût réel, qui est, comme vous venez de le valider, de 1 110,78 € pour un élève en école maternelle et de 310,32 € pour un élève en école élémentaire.

M. le MAIRE : Le Conseil Municipal est invité à approuver, pour l'année scolaire 2018/2019, les coûts réels de facturation des dérogations scolaires tels que présentés pour les communes autres que Divatte sur Loire, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau et La Remaudière.

VU la délibération n° 2016-094 du Conseil Municipal en date du 22/11/2016 portant conclusion d'une convention de réciprocité multipartite pour la scolarisation des élèves des écoles publiques du 1er degré,

VU la délibération n° 2018-044 du Conseil Municipal en date du 29/05/2018 fixant les montants de la contribution aux écoles privées pour l'année 2018,

VU l'avis favorable de la Commission "Écoles - Enfance - Jeunesse" en date du 19 avril 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ◆ **FIXE**, pour l'année scolaire 2018/2019, les coûts réels de facturation des dérogations scolaires pour les communes autres que Divatte sur Loire, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau et La Remaudière, à :
 - ◆ 1 110,78 € pour un élève en école maternelle
 - ◆ 310,32 € pour un élève en école élémentaire

DM-2018-046 - Multi-accueil "Les Pitchounets" : définition du tarif de la sortie de juin 2018

Mme SCHWACH : Comme tous les ans, le multi-accueil organise une sortie pour clôturer l'année. La destination retenue est le parc animalier "Natural Parc" à Saint-Laurent des Autels (49), le 20 juin prochain.

Il est proposé de fixer la participation des familles à 5 €. Comme chaque année, le transport sera pris en charge par la collectivité. 20 enfants sont concernés par cette sortie.

La Commission "Écoles - Enfance - Jeunesse", lors de sa réunion du 19 avril dernier, a validé ce tarif.

Le Conseil Municipal doit délibérer sur le tarif proposé.

Mme SCHWACH : La sortie aura lieu le 20 juin. Cette année, ce sera à Natural Parc, à Saint-Laurent-des-Autels. Le tarif proposé est de 5 €, comme tous les ans. Le transport sera pris en charge par la collectivité. Cela concerne 20 enfants.

M. le MAIRE : S'il n'y a pas de questions, je vous propose de passer au vote.

VU l'avis favorable de la Commission " Écoles - Enfance - Jeunesse" en date du 19 avril 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

◆ FIXE à 5 € le tarif de la sortie de juin 2018

(Coupure de micro)

AFFAIRES ADMINISTRATIVES**DM-2018-047 - Jury d'assises : tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré aux assises de Loire-Atlantique en 2019**

M. le MAIRE : En application de la Loi et du Code de Procédure Pénale (loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée), le Conseil Municipal doit procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré aux assises de Loire-Atlantique en 2019.

Le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la Commune considérée, soit 15 noms. Pour la constitution de la liste préparatoire, ne doivent pas être retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile 2019 (soit nées en 1996).

La loi n'ayant pas précisé les modalités pratiques du tirage au sort, celles-ci pourront varier suivant les initiatives ou possibilités locales. Le tirage sera établi sur la base de la liste générale des électeurs de la Commune prévue par le Code Électoral (article L 17).

Le Conseil Municipal est invité à procéder au tirage au sort.

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 254 à 267,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2018 fixant la répartition par arrondissements et par communes des jurés susceptibles de siéger à la Cours d'Assises de Loire-Atlantique,

VU les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2018 pour la Loire-Atlantique (recensement INSEE de la population),

Les personnes suivantes ont été tirées au sort et sont donc susceptibles de siéger en qualité de jurés :

- ◆ MOSTEAU Jean-Yves - 34, route de la Croix Labert - La Copsonnière
- ◆ TELLIER Denise épouse TERRIEN - 53, route du Soleil Levant - La Courbe
- ◆ TERRIEN Louis - 14, La Sablère
- ◆ GUIBERT Yvon - 40, route des Forgerons - Le Chaussis
- ◆ BOISSIER Laurent - 17, route du Chanvre - Le Recoïn
- ◆ HUTEAU Jérémie - 6, rue des Aubépines
- ◆ MENUET Kathy - 10, route des Pâtures - Boire-Courant
- ◆ LEBRUN Marie épouse BENUREAU - 27, rue des Soupirs - La Sourdière
- ◆ DESMONS Sylvie - 3, Le Patis Bazin

- ◆ DUVERGLAS Gérard - 4, impasse du Puits d'Avril - Cahéroult
- ◆ PETARD Michelle épouse DURAND - 19, La Guilbaudière
- ◆ AVERLANT Bernard - Boire-Courant
- ◆ BORDAGE Mauricette épouse CHARBONNEAU - 3, allée des Bateliers - La Chebuette
- ◆ RETIERE Bastien - 2, rue des Acacias - Le Bout des Ponts
- ◆ REMAUD Dominique - 130, route du Fleuve - La Praudière

INFORMATIONS DIVERSES

Fête du Vélo, le 3 juin 2018

Mme CHARBONNEAU : Dans les informations, il y a deux rendez-vous importants. Vous avez sur vos bureaux le fascicule avec le plan de la Fête du vélo, dimanche. Je compte sur vous pour venir nombreux. Je remercie ceux qui se sont inscrits pour le montage et le démontage des stands et pour partager cette journée avec nous.

Point d'étape sur l'étude d'opportunité et de faisabilité de création d'une commune nouvelle

Mme CHARBONNEAU : La deuxième date importante est la réunion publique de jeudi sur l'étude et le rapprochement avec la commune du Loroux-Bottereau. Vous savez que cette première réunion publique se passera à 19 h 30 au Palais des Congrès au Loroux-Bottereau et la semaine prochaine, le mercredi 6 juin, à la Quintaine, à 19 h 30 également. Ces deux rendez-vous sont importants, puisque ce sont des moments d'échange avec la population, pour avoir un ressenti de leur avis sur le projet. À ce sujet, comment allons-nous informer de la position des élus et du résultat de l'étude ? Nous en avons parlé en comité de pilotage pas plus tard qu'hier. Il y aura deux supports de communication. L'un sera présenté à la population. Ce sera un numéro spécial que nous allons pouvoir distribuer vers la fin du mois de juin, entre le 20 et le 25. Nous n'avons pas encore la date précise. Il faut savoir que nous avons eu l'ensemble de la synthèse la semaine dernière. À côté, pour laisser la parole à l'ensemble des élus, nous comptons proposer à l'ensemble des trois listes ici présentes de faire un numéro spécial de l'hebdomadaire *La Semaine*, parce que cela nous permettait aussi, par rapport au magazine, d'avoir un espace plus important que 1 500 signes, ce qui est quand même très restreint, si nous voulons donner la parole à tout le monde. Je reviendrai donc vers vous la semaine prochaine pour vous dire exactement ce qu'il en est. Je pense que nous pourrions avoir un espace entre 2 000 et 2 500 signes.

Je vous le dirai assez rapidement. Nous allons regarder avec l'équipe de communication, pour laisser l'espace à chacun pour pouvoir communiquer et donner l'avis des élus à la population par l'intermédiaire de l'hebdomadaire. Cela tombera à peu près en même temps que la distribution du numéro spécial, qui, lui, ne comportera que les résultats de l'étude, puisqu'il est important d'avoir la neutralité sur le résultat de cette étude. Pour que cela sorte dans la semaine du 22 juin, il faudrait que chacun donne son texte autour du 18, le lundi ou le mardi. Je vous en parle maintenant pour que vous commenciez à y penser. Si je le peux, avant la semaine prochaine au plus tard, au début de la suivante, je vous donnerai l'espace dont nous allons pouvoir disposer, mais je pense que cela tournera autour de 2 500 signes, peut-être un peu plus, pour que vous puissiez communiquer et donner votre avis sur ce projet d'importance qui nous engage pour demain.

A noter donc deux rendez-vous importants : Jeudi 31 mai, réunion publique au Loroux-Bottereau et mercredi 6 juin réunion publique à la Quintaine.

M. GODINEAU : C'était un point d'étape. Je pensais que nous allions avoir un peu plus d'informations. En revanche, j'ai une question à vous poser. Pourriez-vous nous faire un retour sur le nombre de Concellois qui se sont manifestés via Internet pour répondre au questionnaire ?

M. le MAIRE : Nous devons arriver à près de 600. Hier, c'était 565.

Mme CHARBONNEAU : Pour compléter ce que dit M. le MAIRE, le questionnaire aux habitants reste ouvert jusqu'au 24 ou au 25 juin. Pourquoi ? Parce que vous savez que nous avons une autre réunion de l'ensemble des élus le 26. Nous souhaitons donc le laisser ouvert à la population pour que nous ayons les avis le plus tard possible et que les citoyens puissent s'exprimer le plus longtemps. Nous laissons donc le questionnaire ouvert en ligne et disponible sur papier dans les deux mairies. Nous le remettons régulièrement à disposition et vous pouvez solliciter régulièrement la population pour venir déposer son avis dans les urnes, qui sont toujours disponibles.

M. le MAIRE : J'ajoute que nous laissons passer les réunions publiques, qui leur permettent d'avoir les tenants et aboutissants, avant de répondre au questionnaire.

M. COURBET : Est-ce que nous avons une discussion sur ce sujet, ce soir, ou non ? Je ne le vois pas inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal.

M. le MAIRE : Non.

M. COURBET : Eh bien je le regrette. Je le regrette parce que nous avons eu une information qui nous a été délivrée l'autre jour. Pour ce qui me concerne, il y a un peu de flottement sur cette présentation et sur les objectifs, qui ont des difficultés à émerger. Comme c'est le Conseil municipal, ce sont les élus qui vont délibérer. Bien évidemment, nous aurons l'avis de la population, mais in fine, ce sont les élus. Je trouve important que nous puissions avoir un débat, une discussion avant le vote, et suffisamment de temps avant le vote, pour pouvoir nous réinterroger nous-mêmes ou nous réinterroger entre nous. C'est pour cette raison que je regrette quand même que nous n'ayons pas eu ce temps ou que nous n'ayons pas ce temps pour pouvoir nous exprimé sur ce que nous avons ressenti, ce que nous avons vu dans l'étude. Remettons-nous dans le contexte de l'autre jour : nous avons découvert l'étude finie, terminée, présentée ce soir-là. J'ai signalé d'ailleurs que j'aurais préféré, que nous aurions préféré avoir le document avant. Nous sommes capables de le lire et éventuellement, de l'analyser. Par conséquent, M. le MAIRE, je vous demande de voir comment nous pourrions, au sein de cette assemblée, de manière très démocratique et surtout, en libérant le langage, avoir un débat avant le vote du mois de juillet, et suffisamment de temps avant celui-ci. Je vous remercie.

M. le MAIRE : J'en prends note. Vous savez que les deux Conseils Municipaux se réunissent déjà le 26. Nous pourrions en rediscuter. Par contre, nous allons peut-être organiser une réunion uniquement sur ce sujet, à huis clos. Nous regardons cela ?

Mme CHARBONNEAU : Je voudrais quand même ajouter que la synthèse a été présentée la semaine dernière, après l'envoi régulier d'un certain nombre de documents avec les comptes rendus de comités de pilotage. L'étude synthétique fait tout de même 63 pages. Il faut donc aussi un peu de temps pour se l'approprier. Il faut aussi laisser le temps à chacun d'entrer dans les domaines qui ont été exposés. Quant à la réunion du 26, nous ne serons pas tout seuls, puisque c'est une réunion d'échange qui a été proposée par le comité de pilotage précisément pour qu'il y ait un débat et un échange entre les élus avant le vote définitif et pour élever le débat, regarder les forces, les faiblesses, etc. Je ne sais pas, mais si M. le MAIRE y est favorable à une réunion à huis clos, cela ne fera qu'augmenter les débats. Je pense qu'il n'y a pas de problème. C'est un projet important, qui peut engager l'avenir des deux communes, et je suis d'accord avec toi, Michel. Plus les échanges sont nombreux, plus nous pourrions prendre la bonne décision le 3 juillet.

M. COURBET : Ce n'est pas pour répondre, mais pour que nous soyons bien clairs entre nous. J'entends bien ce que tu viens de dire, Nathalie. C'est effectivement un sujet important, qui engage l'avenir de nos communes. Mais il est important que nous, élus concellois, nous soyons aussi clairs entre nous. Il y a des choses dont j'ai envie de débattre, des questions que j'ai envie de poser qu'entre nous. Ce projet ne doit pas être une action ou un projet a minima. Il faut que ce soit quelque chose qui ait du sens. Du sens pour nous, bien sûr, parce que nous allons décider, mais aussi du sens pour la population et pour les années à venir, parce que ce n'est pas de nous qu'il s'agit. Nous, à la limite, dans un an et demi ou deux ans, nous verrons bien. Mais il s'agit : de plus loin que cela. Or le projet nous a été présenté au sein du Conseil municipal. Il est normal qu'il y ait un retour dans le Conseil municipal et qu'entre nous, conseillers municipaux, nous puissions débattre. C'est le sens même de la démocratie locale et ce n'est pas forcément inutile, y compris pour pouvoir nous éclaircir et éclaircir aussi ce que nous allons porter, éventuellement, si nous avons quelque chose à porter, au sein de la réunion qu'il y aura entre les deux Conseils municipaux. Parce que j'ai eu l'impression, la dernière fois, que nous parlions de certains sujets mais que nous ne mettions pas les mêmes choses dedans. Il y a des gens qui énoncent des choses – et d'ailleurs, je ne sais pas où ils vont les chercher – sans avoir travaillé dessus. Par conséquent, il faudrait qu'au moins entre nous, à l'intérieur du Conseil municipal, nous soyons clairs.

M. le MAIRE : Je vous propose de programmer une réunion à huis clos le 19 juin. Les réunions publiques seront passées. Avec le comité de pilotage, nous pensions que ces discussions auraient pu se passer lors de la réunion du 26 avec les deux Conseils municipaux. Si vous souhaitez en avoir un, et je le comprends, sur un sujet aussi important, comme tu le dis, Michel, je propose la date du 19 juin à 20 heures. Il est souhaitable d'avoir le maximum de personnes pour un sujet aussi important.

M. AUDOUIN : J'ai une question, qui concerne toujours ce sujet. J'ai entendu Nathalie CHARBONNEAU exposer qu'il y aurait de nouvelles publications, hormis le *Concellois*, parce qu'il fait partie des publications classiques. Il y a également eu l'enquête auprès de la population. Tout cela a un coût. Je voudrais savoir si c'est inclus dans les 24 000 € de l'étude. Sinon, j'aimerais connaître, au final, le coût définitif de l'ensemble.

Mme CHARBONNEAU : Je n'ai pas le calcul de la totalité, mais pour être un peu synthétique, le numéro spécial du magazine de la commune que nous allons sortir remplacera *Concellois mag*. Il nous coûtera un peu plus cher, parce que j'ajoute des pages : il ne fera pas douze, mais vingt pages, pour communiquer auprès de la population sur les éléments de l'étude. Il y a eu les soirées des ateliers. Il y aura les réunions publiques mais en dehors de cela, nous n'avons pas engagé, ni d'un côté, ni de l'autre, d'autres frais que ceux du bureau d'études. Il n'y a pas de choses extraordinaires. Le Loroux communique aussi dans son magazine et avec son hebdomadaire. Nous avons le même fonctionnement.

M. AUDOUIN : J'avais compris qu'il y avait une publication spéciale à l'intention de la population, hormis le *Concellois* qui va sortir au mois de juin. Mais il y a également eu les questionnaires qui ont été distribués dans toutes les boîtes aux lettres, ce qui représente également un coût.

Mme CHARBONNEAU : Il y a un coût de distribution qui tourne autour de 600 €, comme pour la distribution du magazine. Chaque commune prend en charge la distribution sur sa commune. C'est calculé en fonction de la population. Selon moi, l'enjeu n'est pas de dépenser 1 000 €. L'intérêt consiste vraiment à communiquer le résultat de l'étude. Nous savons aujourd'hui que nous n'avons pas d'autre façon de toucher la population et de solliciter les habitants pour qu'ils viennent aux réunions publiques afin de les informer sur ce projet, puisque nous n'avons pas d'autre possibilité de le faire autrement. Cela peut largement entrer dans le budget de communication que nous avons déjà en place. S'il faut faire une économie sur un autre flyer, nous le ferons. Je pense que c'est important. Mais ce ne sont pas des sommes excessives. Il n'y a pas d'ambiguïté.

M. le MAIRE : En parlant de communication, il y a une personne qui est arrivée.

Mme CHARBONNEAU : En effet. Pour information, nous accueillons depuis deux jours Emmanuelle GRÉGOIRE, qui arrive en remplacement de Marie-Hélène PATÉ. Elle a rejoint notre collectivité et s'occupera de la communication de la Ville.

M. GODINEAU : Je partage complètement tout ce qui a pu être dit sur le volet de la communication. Il me semble que c'est probablement un des sujets sur lesquels nous ne devons pas nous loucher parce que derrière, il y a évidemment un résultat qui est attendu. C'est un sujet extrêmement important. Je voulais simplement savoir si cette communication, qui est un peu précipitée, fera l'objet d'une commission préalable pour que le contenu soit le plus partagé possible. Cela me paraît important. J'ajoute les petites erreurs qui ont été soulignées. J'ai lu une bonne quantité des documents des comités de pilotage où nous avons vu apparaître par exemple des photos de Busway sur une plaquette. C'est peut-être anecdotique, mais ce sont de petites choses qu'il faut éviter de reproduire. Je voudrais donc savoir si ce sera partagé par l'ensemble des groupes au sein d'une commission.

Mme CHARBONNEAU : La réponse est non, d'abord parce que nous avons un mois pour sortir le magazine. Au-delà de cela, puisque c'est le délai à peu près classique, il faut savoir que dans ce magazine, il n'y aura que le travail synthétique qui aura été rendu par le cabinet avec lequel nous travaillons et qui correspond aux éléments qui ont été transmis à l'ensemble des élus. Je ferai personnellement attention à toutes les photos pour choisir la bonne. J'ai entendu la remarque une fois. Mais les éléments qui seront dans le magazine seront les éléments qui ont été transmis par le cabinet Nepsio. C'est notre façon à nous : nous faisons un magazine complet. Le Loroux, je pense, intègre quatre ou cinq pages dans son magazine. Chacun communique à sa manière dans ses supports. Nous, nous ouvrons le débat, puisque nous souhaitons mettre à votre disposition, en plus, des moyens plus importants en termes de droit de parole, parce que c'étaient 1 500 signes dans le magazine, ce qui est quand même très restreint, quand on est trois à donner son point de vue. Il est donc important, en parallèle, de pouvoir donner la parole à tous. Après, c'est le comité de pilotage qui s'occupe de la communication. Ce sont des choix qui ont été faits, puisqu'il est important que la population soit au courant pour pouvoir répondre au questionnaire avant le 4 juillet. Il n'y aura donc pas de commission sur le sujet.

M. GODINEAU : Je prends note de l'information. Je prends également note des délais contraints, mais je regrette la position adoptée parce que depuis le début, nous vous disons que c'est une décision qui a été prise par une petite partie des élus et que nous voyons que jusqu'à la communication finale, ce sera, entre guillemets, verrouillé par l'équipe qui propose le sujet.

Mme CHARBONNEAU : Excuse-moi, Thierry, je vais quand même t'interrompre une petite minute, parce qu'au sujet de la communication coupée par le comité de pilotage, je pense que l'ouverture, dans *La Semaine*, de 2 500 signes voire 3 000, pour que chacun d'entre nous puisse s'exprimer sur le projet, nous verrons déjà si c'est comme cela partout, et je pense que ce n'est pas couper la communication et le droit de parole. Nous pouvions faire une commission, nous pouvions faire un magazine, je pouvais réduire de deux pages, nous pouvions avoir chacun un petit bout d'encart pour donner notre avis. L'intérêt n'est pas de se battre sur la façon de communiquer.

Dans le magazine, il y aura le résultat de l'étude. Il n'y aura pas une invention. Il y aura les faits et ce que nous avons communiqué lors de la synthèse de l'autre jour. La population a le droit d'avoir les mêmes documents que les élus ou au moins, les mêmes informations. Elle est en droit de connaître les fondements de cette étude. À côté, nous ouvrons le champ de la parole, nous ouvrons le champ de la discussion à tous et nous ouvrons le droit de donner sa position sur les supports de communication de la Ville. C'est important. Nous avons un mois pour tous y penser. Nous avons un mois pour le mettre en œuvre. Nous n'allons pas réinventer les lignes, nous n'allons pas nous réunir pour faire le choix des photos. Je pense que nous avons tous beaucoup de réunions. Le mieux est peut-être que nous fassions une réunion supplémentaire pour avoir un échange à l'oral sur ce projet. Elle est fixée le 19 juin. Je ne peux pas entendre que c'est de la censure.

M. GODINEAU : Le fait de m'avoir interrompu en plein débat, c'est une forme de censure. Donc je le regrette. C'est une boutade, mais quand même, ce ne sont pas des manières.

Pour terminer mon propos, je disais simplement que dans mon esprit, il n'y avait en aucune façon l'idée que vous alliez modifier ou trafiquer les chiffres. Là-dessus, il n'y a aucun doute. En revanche, il y a la manière de les présenter. Et nous savons tous qu'en termes de communication, qu'on le présente dans un sens ou dans un autre, c'est le verre à moitié plein ou à moitié vide. C'est pour cela qu'il me paraîtrait intéressant que ce document, qui est important pour notre avenir, soit partagé par l'ensemble des groupes. Il n'y a pas de mauvaise intention, il n'y a pas d'intention de censure. Tu ne l'as pas entendu, mais avec mes collègues, j'ai apprécié le fait que tu nous ouvres une communication à 2 500 signes. Je ne l'ai pas dit à tout le monde mais je l'ai dit à mes collègues, qui peuvent en témoigner. Il n'y a donc aucun esprit de censure. Simplement, je le répète, je souhaiterais que cette communication essentielle puisse être partagée par l'ensemble des groupes.

M. AUDOUIN : Une intervention pour finir. Je voudrais dire aussi que nous n'avons pas attendu l'autorisation de l'équipe majoritaire d'avoir 2 000 ou 2 500 signes dans « La Semaine » pour nous exprimer. Vous le savez, nous avons organisé des réunions à l'intention du public pour communiquer un certain nombre d'informations, parce que ce n'était pas prévu, à l'époque, quand nous avons eu le premier planning. Nous utiliserons ces 2 000 ou 2 500 signes mais nous n'avons pas attendu votre autorisation pour les avoir.

Une dernière question : concernant l'annonce de l'arrivée de la remplaçante de Marie-Hélène PATÉ, j'ai noté Emmanuelle GRÉGOIRE. Nous avons reçu un mail d'une certaine Salomé PALLARDY. Je pensais que c'était elle la remplaçante, parce que nous avons reçu Le Concellois. Qui est cette personne ?

Mme CHARBONNEAU : Salomé PALLARDY est une jeune fille qui nous a rejoints, qui travaillait dans le cadre de la communication au Cap Nature dans le cadre d'un service civique. Elle nous a rejoints pour quelques mois parce qu'elle cherchait une petite formation complémentaire avant de continuer ses études. Comme Emmanuelle GRÉGOIRE n'était pas arrivée, elle va rester avec nous jusqu'au mois de septembre.

Mme CHARBONNEAU : N'oubliez pas le Forum des Associations, le 16 juin. Il reste encore des places. Si vous voulez encadrer les animations, n'hésitez pas à vous inscrire.

Rappel des délibérations prises lors de la présente séance

DM-2018-038 Approbation de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

DM-2018-039 Approbation du règlement de voirie communale

DM-2018-040 Retrait de la délibération du 8 décembre 2015 relative aux modalités de versement du legs NOBIRON à l'association de gestion de la Maison de Retraite

DM-2018-041 Modification du tableau des effectifs

DM-2018-042 Comité Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Composition et modalités de fonctionnement de ces instances de consultation, en vue des élections professionnelles de 2018

DM-2018-043 Expérimentation du processus de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique

DM-2018-044 Définition du montant de la contribution aux écoles privées pour l'année 2018

DM-2018-045 Scolarisation des élèves des écoles publiques du 1er degré : définition des charges des dérogations scolaires pour l'année scolaire 2018/2019

DM-2018-046 Multi-accueil "Les Pitchounets" : définition du tarif de la sortie de juin 2018

DM-2018-047 Jury d'assises : tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré aux assises de Loire-Atlantique en 2019

Voies et délais de recours : Les présentes délibérations, à supposer que celles-ci fassent grief, peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex tel 02.40.99.46.00, courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Aucune autre question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée et le procès-verbal signé par les membres présents.

AGASSE	ANDRÉ	ARBERT	AUDOUIN	BERNARD (absent)
BIAULET	BOUDAUD (absent)	CAHAREL	CHANTREAU	CHARBONNEAU
COURBET (absent)	DOUAUD	FORGET	GILBERT	GODINEAU
GUIBOURGÉ	GUILLET	JOLYS	JUSSIAUME (absent)	LE BALC'H
LE GURUN	MARCHAIS	MOSTEAU	PASCAUD	PETITEAU (absente)
PINEAU	PROUTZAKOFF	SCHWACH	SERISIER	